

Gouvernement du Québec

Décret 1300-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail»

ATTENDU QU'en vertu du décret 243-96 du 28 février 1996, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail» permettant le dépôt des sommes reçues de la Commission des normes du travail en vertu de l'entente administrative signée dans le cadre du financement d'une partie des frais de fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés correspondent à la contribution financière de la Commission des normes du travail à compter du 1^{er} avril 1995, conformément aux termes de l'entente et ce, pour la durée de l'entente, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'une nouvelle entente a été conclue entre le ministère du Travail et la Commission des normes du travail relativement au financement d'une partie des activités du Bureau du commissaire général du travail en regard de l'application des articles 122, 124 et 128 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour les exercices financiers 1996-1997 et suivants;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir ce compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Commission des normes du travail en vertu de la dernière entente signée et celles qui seront éventuellement signées dans le cadre du financement du Bureau du commissaire général du travail et de déterminer de nouvelles limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit maintenu le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail» permettant le dépôt des sommes reçues de la Commission des normes du travail en vertu de l'entente signée et celles à être signées d'ici le 31 mars 1999 relativement au financement d'une partie des activités du Bureau du commissaire général du travail en regard de l'application des articles 122, 124 et 128 de la Loi sur les normes du travail;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de la Commission des normes du travail conformément à la dernière entente signée et celles qui seront éventuellement signées avant le 31 mars 1999;

QUE les activités pouvant être effectuées et les coûts qui peuvent y être imputés mentionnés au décret 243-96 du 28 février 1996 demeurent inchangés;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26504

Gouvernement du Québec

Décret 1302-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la location par le ministre des Affaires municipales aux municipalités régionales de comté des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ainsi qu'à la Municipalité de Boileau de certains immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée désignée sous le nom «Corridor aérobique des Laurentides»

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, en tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, est chargé de la gestion et de l'administration de certains immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée désignée sous le nom «Corridor aérobique des Laurentides»;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales désire que ces immeubles soient utilisés à des fins publiques de nature récréative et touristique;

ATTENDU QU'il désire donner en location ces immeubles afin qu'ils soient aménagés et utilisés à de telles fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner ou louer des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au ministre des Affaires municipales de louer ces immeubles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De permettre au ministre des Affaires municipales de louer aux municipalités régionales de comté des Laurentides et des Pays-d'en-Haut, ainsi qu'à la Municipalité de Boileau, certains immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée désignée sous le nom « Corridor aérobique des Laurentides », conformément aux projets de baux annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26505

Gouvernement du Québec

Décret 1303-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Rodrigue Dubé, régisseur et président de la Régie du logement

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Dubé a été nommé régisseur et président de la Régie du logement par le décret 1266-93 du 8 septembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui vient à expiration le 7 septembre 1998, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 1^{er} novembre 1996 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'à la suite de la cessation le 1^{er} novembre 1996 des fonctions de monsieur Rodrigue Dubé comme régisseur et président de la Régie du logement, cette régie lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26506

Gouvernement du Québec

Décret 1305-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la subvention de 1,5 M\$ au Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite

ATTENDU QUE pour se développer, les entreprises du secteur de la culture et des communications doivent

avoir accès à du capital de risque et être en mesure de l'investir en fonction de leurs priorités de développement;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget, prononcé le 9 mai 1996, le ministre des Finances a annoncé que, par l'entremise de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec (SODEC), en partenariat avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ), il contribuerait à rendre disponible aux entreprises culturelles et des communications le capital de risque nécessaire à leur développement économique, grâce à la mise en place d'un fonds d'investissement;

ATTENDU QUE pour faciliter la mise en place de ce fonds d'investissement, une société sera créée, qu'elle prendra la forme d'une société en commandite et sera administrée par Gestion du Fonds d'investissement de la culture et des communications inc., le commandité, corporation constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont le conseil d'administration sera formé majoritairement de représentants du secteur de la culture;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à soutenir les dépenses de fonctionnement du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, pour un montant maximal de 1,5 M\$ au cours des cinq premières années;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser une subvention maximale de 1,5 M\$ à raison de 300 000 \$ par année pour les cinq premières années de fonctionnement au Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, pour aider cette société à défrayer une partie des dépenses de fonctionnement reliées à ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une subvention maximale de 1,5 M\$ à raison de 300 000 \$ par année pour les cinq premières années de fonctionnement du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, pour aider cette société à défrayer une partie des dépenses de fonctionnement reliées à ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26507